

Rubrique 1 Identification de la substance/du mélange et de la société / l'entreprise**1.1 Identificateur de produit**

Nom commercial	Silico-Sec
Synonymes	SilicoSec®
UFI	-

1.2 Utilisations conseillées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation	Protection des stocks, insecticide
Utilisations déconseillées	Utilisations non-mentionnées ci-dessus

1.3 Renseignements concernant le fabricant qui fournit la fiche de données de sécurité

Producteur	Biofa GmbH
Adresse	Rudolf-Diesel-Str. 2 DE-72525 Münsingen Allemagne
Téléphone	+49 7381/9354-0
Courrier électronique	www.biofa-profi.de
Fournisseur	Andermatt Biocontrol Suisse SA
Adresse	Stahlermatten 6 6146 Grossdietwil, Suisse
Téléphone	+41 (0)62 917 5005
E-mail	sales@biocontrol.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone	145 (Tox Info Suisse)
-----------	-----------------------

Rubrique 2 Identification des dangers**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :
Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans une des classes de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions d'avertissement	-
Pictogrammes	-
Identificateur de danger	-
Mentions de danger	-
Mentions de sécurité	P102 Tenir hors de portée des enfants.

EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substances vPvB (très persistantes, très bioaccumulatives) ou PBT (persistantes, bioaccumulatives, toxiques), resp. ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006.
Ni le produit lui-même ni aucune des substances contenues dans ce produit n'ont été identifiés comme étant nocifs pour le système endocrinien.

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants**3.1 Substances**

Informations sur les composants :

Terre de diatomée, non brûlée

Index	-
CAS	61790-53-2
N° REACH	-
N° CE	-
%-Composition	100
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :	-

3.2 Mélange

n.a.

Rubrique 4 Premiers secours**4.1 Description des premiers secours**

Remarques générales	Les secouristes doivent veiller à leur propre protection ! Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Après inhalation	Eloigner la personne de la zone de danger. Donner de l'air frais à la personne et, selon les symptômes, consulter un médecin.
Après contact avec la peau	Laver soigneusement à l'eau et au savon, enlever immédiatement les vêtements contaminés et imprégnés, consulter un médecin en cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.).
Après contact avec les yeux	Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin. Ne pas frotter le produit. Le produit est mécaniquement abrasif.
Après ingestion	Rincer soigneusement la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau, consulter immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets retardés sont mentionnés à la rubrique 11 et dans les voies d'exposition à la rubrique 4.1.
Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent n'apparaître qu'après une longue période/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'autres informations

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés	S'adapter à l'incendie ambiant. Le produit n'est pas inflammable.
Moyens d'extinction inappropriés	Aucune connue

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas inflammable.

5.3 Conseils aux pompiers

Pour les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8.

Selon la taille de l'incendie, utiliser un appareil respiratoire autonome.
Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions des autorités.

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Porter l'équipement de protection individuelle. Assurer une bonne ventilation et éviter la formation de poussière.
Avertir les personnes qui se trouvent dans la zone de danger et les emmener dans un endroit sûr.
Respecter les mesures de protection mentionnées dans les rubriques 7 et 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite de grandes quantités, endiguer.
Ne pas rejeter à l'égout.
Éviter la pénétration dans les eaux de surface et souterraines ainsi que dans le sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement et collecter dans des récipients appropriés à fermeture étanche. Éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les rubriques 7, 8 et 13.

Rubrique 7 Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Mesures préventives**

Conserver hors de portée des enfants et des personnes non autorisées.

Mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Respecter les indications sur l'étiquette et le mode d'emploi.
Assurer une bonne ventilation. Éviter le contact avec la peau ou les yeux. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail.
Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Avant les pauses et après le travail, veiller à bien nettoyer et soigner la peau avec de l'eau et du savon et changer de vêtements.
Pour les équipements de protection recommandés, se référer à la rubrique 8.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les passages et les cages d'escalier.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et dans un endroit fermé et sec.

Ne pas stocker avec les aliments, les boissons et les aliments pour animaux.

Ne pas stocker à proximité de substances fortement odorantes.

Classe de stockage

13

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle****Valeur limite générale de poussière**

Poussière, inhalable

Valeur limite moyenne d'exposition (VME)

10 mg/m³ (e)

Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée (VLE)	n. a.
Valeur limite générale de poussière	Poussière, bio-résistante granulaire (fraction a)
Valeur limite moyenne d'exposition (VME)	3 mg/m ³ (a)
Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée (VLE)	n. a.
Notations	SSc Pas de dommage pour le fœtus si la valeur MAK est respectée

8.2 Contrôle de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique appropriés :

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas à maintenir la concentration en dessous des valeurs de concentration maximales sur le lieu de travail (VME), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Mesures de protection individuelle sur le lieu de travail

Généralités	Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation des produits chimiques doivent être appliquées. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.
Protection respiratoire	Masque de protection respiratoire, filtre P3 (EN 143), code couleur blanc. Respecter les limites de temps de port des appareils de protection respiratoire.
Protection des yeux et du visage	Lunettes de protection étanches avec protections latérales (EN 166).
Vêtements de protection	Vêtements de travail protecteurs (par ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtements de travail à manches longues).
Gants	Recommandé : Gants en caoutchouc (EN ISO 374). Temps de perméation (temps de rupture) : > 480 min. Crème protectrice pour les mains recommandée. Les temps de pénétration déterminés selon la norme EN 16523-1 n'ont pas été réalisés dans des conditions pratiques. Une durée de port maximale correspondant à 50% du temps de pénétration est recommandée.
Risques thermiques	Le cas échéant, elles sont mentionnées dans les mesures de protection individuelle (protection des yeux et du visage, protection de la peau, protection respiratoire).
Autres informations	Pas d'autres informations

Contrôle de l'exposition environnementale.

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	Solide, poudre
Couleur	Blanc

Odeur	Sans odeur
Point de fusion / congélation	1710 °C
Point d'ébullition	>2200 °C
Inflammabilité	Non
Limites inférieure et supérieure d'explosion	n. a.
Point d'éclair	n. a.
Point d'inflammation	n. a.
Température de décomposition	Pas de données disponibles
pH	La Substance n'est pas soluble (dans l'eau)
Viscosité cinématique	n. a.
Solubilité	Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Pas de données disponibles
Pression de vapeur	Le produit n'est pas volatile
Densité	Pas de données disponibles
Densité de vapeur relative	Pas de données disponibles
Caractéristique des particules	Pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Substances/mélanges et articles explosifs	Le produit ne présente pas de risque d'explosion.
Solides oxydants	Non
Densité apparente	80-230 g/l

Rubrique 10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été testé.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions de stockage et de manipulation appropriées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune connue

10.4 Conditions à éviter

Fort échauffement

10.5 Matières incompatibles

Aucune connue

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucun connu

Rubrique 11 Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008
Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir Rubrique 2.1.

Terre de diatomée, non brûlée

Toxicité aiguë par voie orale	LD ₅₀ , >2000 mg/kg, conclusion par analogie
Toxicité aiguë par voie cutanée	LD ₅₀ , >2000 mg/kg, conclusion par analogie
Toxicité aiguë par inhalation	Pas de données disponibles
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Non irritant

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non (contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales	Aucune indication d'un tel effet.
Cancérogénicité	Pas de données disponibles
Toxicité pour la reproduction	Pas de données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique	Pas de données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée	Oral : NOAEL, 4000 mg/kg/d ,rat, 90d Inhalation : NOAEC, 1 mg/m ³ ,rat, 28d
Danger par aspiration	Non

11.2 Informations sur les autres dangersPropriétés endocriniennes nocives :

Aucune propriété de perturbation endocrinienne connue.

Autres informations :

Aucune autre indication

Rubrique 12 Informations écologiques**Terre de diatomée, non brûlée****12.1 Toxicité**

Poissons	Pas de données disponibles
Invertébrés	Pas de données disponibles
Algues/plantes aquatiques	Pas de données disponibles
Autres organismes	Pas de données disponibles

12.2 Persistance et dégradabilité

Les produits inorganiques ne peuvent pas être éliminés de l'eau par des procédés d'épuration biologiques.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas prévu

12.4 Mobilité dans le sol

Pas prévu

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune Propriétés perturbant le système endocrinien connue

12.7 Autres effets néfastes

Pas d'autres effets néfastes connus

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau.

Code de déchet

06 08 99, Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation du silicium et des dérivés du silicium non spécifiés ailleurs.

Élimination du produit non utilisé / des excédents

L'élimination par les eaux usées est déconseillée.
Respecter les prescriptions locales des autorités.
Par exemple, les déposer dans une décharge appropriée.

Elimination de l'emballage

Vider complètement le récipient. Les emballages vides peuvent être éliminés via les ordures ménagères.

Autres recommandations relatives au traitement des déchets

Aucune autre recommandation

Rubrique 14 Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Ne constitue pas une marchandise dangereuse au sens de la réglementation sur le transport.

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

n. a.

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

n. a.

Transport maritime (IMDG-Code)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

n. a.

Transport aérien (IATA)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

n. a.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf spécification contraire, les mesures générales pour effectuer un transport sûr doivent être respectées.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Ne constitue pas une marchandise dangereuse selon les ordonnances susmentionnées.

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières de la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec ses amendements.
- Règlement (UE) 2020/878
- Règlement (UE) no 1272/2008 - Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses amendements
- Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets
- Guide de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE) "Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique. Edition 2018 revisitée", 2018
- Directive 2010/75/UE (COV) : 0 %.
- Classe de danger pour l'eau (Allemagne) : nwg - non polluant
- Instructions techniques pour le maintien de la pureté de l'air - TA Luft :
Chapitre 5.2.1 - Poussières totales (substances inorganiques et organiques, en général, non attribuées à une classe) : 75,00 - 100,000 %.
- Valeurs limites d'exposition professionnelle/valeurs limites biologiques voir Rubrique 8.
- Classe de stockage : 13 Matières solides non combustibles ne pouvant être affectées à aucune des classes de stockage susmentionnées Les prescriptions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'équipements de travail doivent être appliquées.

N° fédéral d'homologation W-5689

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Il n'existe pas encore de rapport sur la sécurité chimique.

Rubrique 16 Autres informations

Rubriques modifiées : 1-16

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

ATE Acute Toxicity Estimate

CAS Chemical Abstract Service

ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

DIN Norme industrielle allemande

EC₅₀ Concentration moyenne effective

ECHA European Chemicals Agency (= agence européenne des produits chimiques)

CE Communauté européenne

EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées

EN Normes européennes

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

UE Union européenne

gem. selon

le cas échéant, le cas échéant

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

IC concentration médiane d'immobilisation ou concentration médiane d'inhibition

Code IMDG International Maritime Code for Dangerous Goods (= marchandises dangereuses dans le transport maritime international)

ISO Organisation internationale de normalisation

K_{oc} Coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol

K_{ow} Coefficient de partage octanol/eau

LC₅₀ Lethal Concentration to 50 % of a test population (= concentration mortelle pour 50 % d'une population d'essai)

LD₅₀ Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= Dose mortelle pour 50% d'une population d'essai (dose létale médiane))

LOEC, LOEL Concentration/niveau de l'effet le plus faible observé

LQ Quantités limitées

n.a. non applicable

NOEC, NOEL No Observed Effect Concentration/Level (= concentration/dose sans effet observé)

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques)

PBT persistant, bioaccumulatif et toxique (= persistant, bioaccumulatif et toxique)

PNEC Concentration prévisible sans effet

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)

TRGS Règles techniques pour les substances dangereuses (Allemagne)

UFI Identificateur de formule unique

vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)

WBF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

Sources :

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur

Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) et guide "La fiche de données de sécurité en Suisse basée sur l'ordonnance sur les produits chimiques dans sa version du 1er mai 2022".

Guide pour l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

ECHA-homepage - Informations sur les produits chimiques.

Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans sa version en vigueur.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ne concernent que le produit mentionné ci-dessus et ne doivent pas s'appliquer lorsque le produit est utilisé avec d'autres produits. À notre connaissance, les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes et complètes. Ces informations sont fournies uniquement à titre indicatif pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise sur le marché de la Substances en toute sécurité et ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une assurance qualité. L'utilisateur final est responsable de l'utilisation correcte du produit.

i Révision

Date

Adapté au règlement (UE) n° 2020/878 [CLP]

20 juillet 2023